

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 Juin 2018

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE DU 25/06/2018

RG N°1960/2018

La société ESSENCI (SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

C/

Monsieur DADJE Rodrigue

(Maître DADJE Rodrigue)

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la Société ESSENCI recevable ;

L'y Disons bien fondée ;

-Constatons que l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, en vertu de laquelle les saisies querellées ont été pratiquées, a fait l'objet d'annulation par la juridiction Présidentielle de la Cour Suprême ;

Déclarons donc nulles, lesdites saisies-attributions de créances en date des 03 et 04 Mai 2018, pratiquées par Monsieur DADJE Rodrigue sur les comptes bancaires de la société ESSENCI, logés dans les livres de la VERSUS BANK et de la BNI ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée desdites saisies-attributions de créances ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur DADJE Rodrigue.

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-cinq Juin;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître KOUAKOU KOUAKOU FLORAND**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 24 Mai 2018, la Société ESSENCI, société anonyme au capital de 100.000.0000 F CFA, dont le siège social est sis à Marcory résidentiel, Boulevard Achalme, 26 BP 400 Abidjan 26, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ALI SABROUI, son Directeur Général, de nationalité Libanaise, laquelle a élu domicile pour les besoins de la cause en l'étude de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS SAKHO-YAPOBI-FOFANA et ASSOCIES, Avocats à la cour, y demeurant, 118 Rue PITOT COCODY DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel ; 22 48 37 57 / 22 44 91 84, fax ; 22 44 91 83, E-mail : infos@scpasakho.net, a assigné Monsieur DADJE RODRIGUE, ayant pour conseil Maître DADJE RODRIGUE, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, Abidjan Plateau, boulevard Clozel, ACACIAS, 4^{ème} Etage, Porte 401, 08 BP 594 Abidjan 08, Tel ; (225) 20 22 94 25 / 26, Fax ; (225) 20 22 94 33, Email : rodriguedadje@yahoo.fr, la VERSUS BANK, Société anonyme avec conseil d'Administration dont le siège est sis à Abidjan Plateau, Boulevard Botreau Roussel, avenue JOSEPH ANOMA, immeuble CRAE-UEMOA 01 BP 1874 Abidjan 01 et la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Avenue Joseph ANOMA, rue des banques, 01 BP 670 Abidjan 01, tel : 20 31 51 00, fax : 20 22 92 33, d'avoir à comparaître, le par devant la juridiction de l'urgence de ce siège pour s'entendre ;

-Constater l'annulation par la juridiction Présidentielle de la Cour Suprême, de l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan et en vertu de laquelle ont été pratiquées les saisies ;

-Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-Condamner en outre le défendeur aux dépens de l'instance ;



Handwritten signature and date: 1/2018, 25/06/2018

A l'appui de son action, la demanderesse explique que par exploits en date des 03 et 04 Mai 2018, Monsieur DADJE Rodrigue a, en vertu de l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, fait pratiquer à son préjudice, des saisies-attributions de créances sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la VERSUS BANK et de la Banque National d'Investissement dite BNI, qui lui ont été dénoncées par exploits en date du 09 Mai 2018 ;

Elle fait observer que suite à un recours formé devant la juridiction présidentielle de la Cour Suprême, ladite ordonnance a été annulée suivant ordonnance N°22 CS/JP rendue le 08 Mai 2018 ;

Que ladite décision a été régulièrement signifiée au défendeur suivant exploit du 22 Mai 2018 ;

Elle fait valoir que du fait de cette annulation de l'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel, les saisies-attributions pratiquées par le défendeur sur ses comptes sont devenues irrégulières ;

En outre, la demanderesse indique que la créance d'honoraires dont le défendeur poursuit le recouvrement, ayant été fixée à la somme de cinq millions de francs (5.000.000 F) CFA, elle a fait une offre réelle de paiement au défendeur qui a opposé un refus ;

Elle sollicite donc la mainlevée des saisies querellées;

Le défendeur a comparu et a expliqué que l'annulation de l'ordonnance intervenue après les saisies n'a aucune incidence sur la régularité desdites mesures d'exécution ;

Aussi s'oppose-t-il à la demande de mainlevée formulée par la demanderesse ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DADJE Rodrigue a comparu et a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la Société ESSENCI a été introduite suivant les formes et

délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par exploits en date des 03 et 04 Mai 2018, Monsieur DADJE Rodrigue, se prétendant créancier de la Société ESSENCI, de la somme de 144.561.782 F CFA représentant ses honoraires, a, en vertu de l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, condamnant cette dernière à lui payer ce montant, fait pratiquer deux saisies-attributions de créances sur les comptes bancaires de sa débitrice logés dans les livres de la VERSUS BANK et de la BNI ;

Il n'est pas contesté que lesdites saisies ont été dénoncées à la Société ESSENCI par exploits en date du 09 Mai 2018 ;

Toutefois, de l'examen des pièces, il s'induit que suite à un recours formé devant la juridiction présidentielle de la Cour Suprême, l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 a été annulée par ordonnance N°22 CS/JP rendue le 08 Mai 2018 par le président de la Cour Suprême ;

Or, aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier ne peut régulièrement pratiquer saisie-attribution au préjudice de son débiteur que lorsqu'il dispose d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;

Ainsi, selon une jurisprudence constante, une saisie qui ne réunit pas les conditions fixées par ce texte encourt nullité et mainlevée ;

Dans ces conditions, en l'espèce, l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier président de la Cour d'Appel, titre en vertu duquel les saisies critiquées ont été pratiquées par le défendeur, ayant été annulé, l'action en mainlevée judiciaire initiée par la Société ESSENCI doit être déclarée bien fondée de sorte que lesdites saisies doivent être annulées et leur mainlevée doit être ordonnée;

Sur l'exécution provisoire de la présente ordonnance

La Société ESSENCI sollicite que la juridiction de céans ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La

décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification ;

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

Il suit de ces dispositions qu'en cas d'exercice de voie de recours, la présente ordonnance ne peut être exécutée sauf décision contraire de la présente ;

En l'espèce, il est constant que la décision de condamnation de la Société ESSENCI à payer la somme de 144.561.782 F CFA a été cassé par la juridiction présidentielle de la Cour Suprême qui a réduit ce montant à 5.000.000 F CFA au titre des honoraires de Maître DADJE Rodrigue ayant assisté cette dernière en qualité de conseil dans l'affaire qui l'opposait à la société COMMIUM ;

En outre, il est constant qu'en dépit de cette annulation, depuis le mois de Mars 2018, Maître DADJE Rodrigue a pratiqué saisie sur saisie-attribution sur les comptes bancaires de la demanderesse logés dans les banques pour avoir paiement de la somme de 144.561.782 F CFA ;

Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par la société ESSENCI est bien justifiée;

Il convient d'y faire droit et en application des dispositions sus visées, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Monsieur DADJE Rodrigue succombant à l'instance, il doit en être condamné aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la Société ESSENCI recevable ;

L'y Disons bien fondée ;

-Constatons que l'ordonnance N° 131 du 23 Mars 2018 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, en vertu de laquelle les saisies querellées ont été pratiquées, a fait l'objet d'annulation par la juridiction Présidentielle de la Cour Suprême ;

Déclarons donc nulles, lesdites saisies-attributions de créances en date des 03 et 04 Mai 2018, pratiquées par Monsieur DADJE Rodrigue sur les comptes bancaires de la société ESSENCI, logés dans les livres de la VERSUS BANK et de la BNI ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée desdites saisies-attributions de créances ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur DADJE Rodrigue ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE ET LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



NSC 28 27 21

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. III F° 60
N° 1250 Bord. 435/21
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre

